SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

•

Siège:

Chemin de Charlemagne

66700 ARGELES-SUR-MER

25 NOVEMBRE 2024

Séance du :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2024-017

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE (2025-2027) A PASSER AVEC L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Jean-Paul SAGUE délégué (S), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient excusés : 1

Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Etaient représentés : 0

7

Autres personnes présentes : 2

Jean-Claude FAUCON délégué suppléant (Communauté de Communes du Vallespir), Anne-Marie BRUNIE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres votants présents : 20 Nombre de procurations : 0

Nombre de votants :

20

Secrétaire de Séance: Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture 066-256601782-20241125-DL2024-017-DE Date de télétransmission : 03/12/2024 Date de réception préfecture : 03/12/2024 Par délibération du 29/10/2010, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et de lui confier les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Des conventions d'objectifs se sont succédées depuis, afin de préciser les termes de ce partenariat entre l'AURCA et ses adhérents, ainsi que le montant des participations financières pour la période concernée.

La dernière convention d'objectif passée avec l'AURCA ainsi que son avenant n°1 couvraient la période 2022-2024 et portaient sur le bilan d'application et la révision n°2 du SCOT en vigueur.

Il est désormais proposé de renouveler l'adhésion du Syndicat Mixte à l'AURCA sur le fondement des objectifs suivants :

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs propres aux SCOT;
- Poursuivre et développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études;
- Evaluer la consommation d'espace intervenue sur le territoire du SCOT Littoral Sud sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience;
- Accompagner le syndicat mixte dans les travaux de la révision n°2: Révision du Projet territorial et transformation en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS); Traduction règlementaire du PAS en Document d'Orientations et Objectifs (DOO) et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), Elaboration de la justification des choix et évaluation environnementale;
- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières, (en particulier avec le dispositif INTERSCOT « Sud Méditerranée » ...);
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire (SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...);
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain (participation aux études et réflexions sur les projets de valorisation des bourgs-centres...) et les politiques sectorielles (notamment PLH, ...)
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journée de visites, projets urbains...);

Pour rappel le montant annuel de l'adhésion du syndicat mixte pour l'accès à l'ensemble des ressources et missions du socle partenarial de l'agence reste fixé à 0.25 € par habitant. Cette convention pourra par voie d'avenant être complétée le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

 APPROUVE le renouvellement de son adhésion à l'Agence d'Urbanisme Catalane pour trois ans.

- **APPROUVE** la convention d'objectifs 2025-2027 à passer avec l'Agence d'Urbanisme Catalane telle qu'annexée à la présente délibération.
- MANDATE Monsieur le Président pour signer ladite convention d'objectifs et tout documents relatif à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour: 20

Contre:0

Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat

The same of the sa

Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.

